

CHARLES
VI.
à Abbeville,
le 13. d'Avril
1393.

& par la teneur de ces Présentes, ordonnons générale réparation & recolement des Feux, estre fais ez Seneschaucies devant dites; & pourtant confians des sens, loyautés, prouillhomies & diligences de nos amés & féaulx Conseillers Maillres Jehan de Longueil, Jehan Labrele & Jehan Lerire, par Nous envoyés avec certains autres de nos Gens, en nos pais de Languedoc & Duché de Guienne, pour certaines causes avons ordonné, député & commis, & par la teneur de ces Présentes ordonnons, députons & commettons iceulx nos Concillers, tous ensemble, ou les deux d'eulx, en leur donnant pouvoir, autorité & mandement espécial, de faire recolement & réparation généraulx dessus dis, par les meilleur forme & maniere qu'il verront appartenir & estre raisonnable à faire pour les Villes & lieux dessus dis, qui seroient à greigneur nombre de Feux qu'il ne verroient ou pourroient bonnement porter, apétiffier & diminuer, si & par la maniere qu'il verront que bon soit, & que à faire face, & les autres qui auroient esté mis à mendre nombre qu'il ne devroient, augmenter & croistre, si comme il appartiendra, & remettre à nombre afferant & convenable; & s'il treuvent aucuns avoir délinqué ès choses dessus dites ou aucunes d'icelles, de les punir & corriger selon l'exigence des cas, & en faire raison & justice, & de procéder & faire entierement en & sur ces choses & chascunne d'icelles, leurs circonstances & deppendances, tout ainzy & par la maniere qu'ils verront appartenir par raison, équilité & justice: Et Nous mandons à tous nos Justiciers, Officiers & subgiés, que à nos dis trois Conseillers & aux deux d'iceulx, & à leurs Commis & Députés sur ce, obeissent & entendent diligemment, & donnent aide, conseil & confort, se ^a meillier est & requis en font. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séeel à ces Présentes. *Donné à Abbeville, le XIII.^e jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. liii.^e & treze; & le XIII.^e de nostre Regne.* Par le Roy en son Conseil, où estoient Monf. le Duc Doleens, ^b Vous, l'Evêque de Lengres, Maistre Oudart de Moulins, & plusieurs autres. MAULONNE.

^a besoin.

^b Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

CHARLES
VI.
à Paris, le 22.
d'Avril après
Pâques 1393.

(a) Lettres qui fixent le prix qui sera payé à Jean de Fay, pour chaque Marc du Billon qu'il s'est engagé de fournir à la Monnoye de Rouen.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maillre-Particulier de nostre Monnoye de Rouen: Salut. Savoir faisons que pour l'avancement de l'ouvrage de ladicte Monnoye, & ^c d'eschever le chomaige d'icelle, noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes, ont traité & accordé avec Jehan de Fay, demourant à Fougieres la Raoul en Bretagne, dès le xv.^e jour de ce présent mois d'Avril, en telle maniere que ledit Jehan a promis meestre & livrer, ou faire meestre & livrer en son nom en nostre dicte Monnoye de Rouen, dedans le xv.^e jour d'Aoust ^d prouchainement venant, la somme de deux mil Mares d'Argent, alayé à telle Loy comme Nous faisons à présent ouvrer, pour faire grans & petitz Blancs à l'Escu, ou plus grande somme se bonnement peult; & sera tenu ledit Jehan de Fay livrer ou faire livrer en ladicte Monnoye, iceulx deux mil Mares d'Argent dessus diz en Billon, monnoyez sur les Coings de Bretagne, en deniers à l'iii. Deniers viii. grains de Loy, ou environ, & en Argent blanc pour allayer ledit Billon à la Loy desdicts Blancs à l'Escu, sur le pié de Monnoye ^e xxvii.^e ^f parmy ce que pour chacun Marc, il aura & luy sera par vous payé ii. Sols Tournois d'entente, outre & pardessus le pris de six Livres cinq Solz Tournois que Nous en donnons à présent; ainsi aura de chacun Marc dudit Argent, six Livres sept Solz Tournois desdiz deux mil Mares, comme de tout ce qu'il y pourra livrer pardessus; & ou cas que ledit Jehan de Fay seroit deffaillant de meestre & livrer en ladicte Monnoye, ladicte

^c éviter, pour empêcher qu'on ne cesse d'y travailler.

^d prouch. Reg.

^e Voy. la Préface du 3.^e Vol. de ce Rec. p. cix. 1 moyennant.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 115. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Lettre de ii. Sols Tournois d'entente, outre le pris de six Livres cinq Solz Tournois.

somme

somme de deux mil Mares d'Argent, ou partie d'icelle, dedans ledit jour, il sera tenu de Nous payer autel prouffit que Nous y prenons; & de ce l'a^e pleigé *Guillaume Marcel* Changeur & Bourgeois de *Paris*; lequel traictié & accord Nous avons agréable, & iceluy louons & approuvons par ces Présentes. Si vous mandons, & à chacun de vous endroit soy, que ledit pris vous payez & délivrez, ou faictes payer & délivrer audit *Jehan de Fay*, ou à son certain commandement, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom, & dedans le temps dessus dit, les diz II.^m Mares d'Argent ou plus grant somme, vous feront portez & livrez en ladicte Monnoye; & par rapportant ces Présentes, ou transcript d'icelles soubz Séeel autentique, collacionné en la Chambre de noz Comptes, avec certificacion souffisante sur ce de vous Gardes de nostre dicte Monnoye, & recongnissance dudit *Jehan de Fay*, tout ce qui par vous Maistre-Particulier, luy aura ainsi esté payé pour ladicte cause, sera alloué en voz comptes sans aucune difficulté, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses quelzconques à ce contraires. *Donné à Paris, le XXII.^e jour d'Avril après Pasques, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & XIII.^e & le XIII.^e de nostre Regne, soubz nostre Séeel ordonné en l'absence du grant.* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel les Trésoriers & les Généraulx-Maistres des Monnoyes, estoient.

H. GUINGUANT.

CHARLES VI.

à Paris, le 22.
d'Avril après
Pasques 1393.
^{a cautionné.}

(a) *Ordonnance sur la nouvelle Aide accordée par les trois Etats de l'Artois, du Boulonnois & du Comté de Saint-Pol.*

CHARLES VI.

à Paris, le 26.
d'Avril 1393.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme noz bien Comez les Bourgeois & habitans des bonnes Villes fermées & plat-païs des *Comtez d'Artois, de Boulenois & de Saint Pol*, & des Villes enclavées en ycelles, pour le grant désir, affection & volenté que ilz ont à Nous & au bien publique de nostre Royaume, & pour aidier à susporter les grans frais, charges, missions & despens que de jour en jour Nous convient faire & soustenir pour le fait de noz guerres, Nous aient nouvellement octroyé d'un commun assentement, que pour un an tant seulement, commençant le premier jour de Mars derrenierement passé, telle & semblable Aide comme en l'année passée ilz ont fait & païé; laquelle Aide les Bourgeois & habitans dessus diz, paieront à quatre termes; c'est assavoir, de trois mois en trois mois, à commencer le premier terme & paiement, en la fin du moys de May prouchainement venant; le second, en la fin du moys d'Aoust; le tiers, en la fin du moys de Novembre, & le quart & derrenier paiement, en la fin de Fevrier après ensuivant.

(b) Nous considérans, &c.

Ce fut fait à Paris, le XXVI.^e jour d'Avril, l'an de grace mil CCC. IIII.^e & XIII.^e & de nostre Regne le XIII.^e soubz nostre Séeel ordonné en absence du grant.

Par le Roy, à la relacion du Conseil estant en la Chambre des Aides de la guerre.

J. GEHE.

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 144. Piece 224.

Le 16. de May suivant, le Roy donna sur cette même Aide, d'autres Lettres qui seront imprimées cy-dessous à leur rang. Ces deux Lettres contiennent précisément les mêmes dispositions. La seule différence, est que dans les Lettres du 26. d'Avril 1393. il y a: *Supposé que autres Aides que celles qui pour ceste présente année y auront cours, y feussent de nouvel mises jus de par Nous, &c.* & dans les Lettres du

16. de May, il y a: *Supposé que autres Aides que celles qui pour l'année avenir y auront cours, y feussent de nouvel mises*; clause qui se trouve ainsi rédigée dans toutes les autres pièces de ce genre.

(b) *Nous considerans, &c.* La suite de ces Lettres est conforme à celles du 22. de May 1384. qui sont cy-dessus p. 75. à la différence qu'au lieu de ces mots, *depuis ledit premier jour dudit moys de Juing*, qui sont à la ligne 39. de la page 76. il y a ceux-cy: *Depuis ledit premier jour dudit moys de Mars.*